

**LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE- REMUNERATION**

**INFORMATIONS – ENTREPRISES**

**TABLEAUX DES REMUNERATIONS SMIC mensuel : 1766.92€ (27/06/2024)**

	Avant 18 ans	De 18 à 20 ans (1)			21 /25 ans		26 ans et +
		IDCC 7024 (2)	IDCC 7018 (3)	Autres	Autres	IDCC 7018 (3)	
<b>1ère année</b>	27 % du SMIC* 477.07 €	50 % du SMIC* 883.46 €		43 % du SMIC* 759.78 €	53 % du SMIC* 936.47 €		100 % du Smic 1766.92 €
<b>2ème année</b>	39 % du SMIC* 689.10€	57 % du SMIC* 1007.14 €	60% du SMIC 1060.16 €	51 % du SMIC* 901.13 €	61 % du SMIC* 1077.82 €	63 % du SMIC 1113.16 €	100 % du Smic
<b>3ème année</b>	55 % du SMIC* 971.81 €	67 % du SMIC* 1183.84 €	70% du SMIC 1236.84 €	67 % du SMIC* 1183.84 €	78 % du SMIC* 1378.20 €		100 % du Smic
<b>Formation complémentaire en 1 an: Mention complémentaire /CAP connexe</b>	52 % du SMIC* 918.80 €	61 % du SMIC* 1077.82 €		61 % du SMIC* 1065.79 €	76 % du SMIC 1342.86 €		100 % du Smic
<b>(1) Les montants des rémunérations sont majorés, entre deux tranches d'âge, à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 18 ou 21 ans. (art. D. 6222-34).</b>							
<b>(*) ou du salaire minimum conventionnel dans la branche professionnelle correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable que le SMIC.</b>							

**(2) Idcc 7024 = convention nationale de l'agriculture**

**(3) Idcc 7018 = convention nationale des entreprises de paysage**

- La convention collective appliquée par l'employeur ou l'accord des parties peut prévoir des dispositions plus favorables en termes de rémunération.
- En cas de réduction de durée, les années non effectuées sont comptées pour la rémunération.
- En cas de succession de contrats d'apprentissage, la rémunération ne peut être inférieure** au minimum légal de la dernière année du précédent contrat. Les rémunérations supérieures au salaire minimum réglementaire perçues par l'apprenti dans le cadre de son premier contrat d'apprentissage, en application d'un accord collectif, ne sont pas opposables au nouvel employeur ne relevant pas de la même branche (veiller aux conventions collectives départementales notamment).
- En cas de redoublement, la rémunération est maintenue au niveau de la dernière année.
- Pour les apprentis du **secteur public une majoration est possible** mais pas obligatoire, si la collectivité le souhaite (10 ou 20% selon le diplôme)
- Pour les parcours en 1 an, il est ajouté 15 % selon le diplôme obtenu précédemment** (3 critères nécessaires à vérifier) :
  - 1- Diplôme précédemment obtenu d'un **niveau égal** à celui préparé
  - 2- Dans le même domaine professionnel
  - 3- Formation en 1 an
- Pour les apprentis effectuant **une formation complémentaire (Ex : Certificat de spécialisation) : le salaire est majoré de 15 points** par rapport aux pourcentages afférents à la dernière année de la durée de formation. Le pourcentage est appliqué sur **une deuxième année de rémunération**.
- Pour les formations **Bac Pro avec une entrée directement en 1<sup>ère</sup>** et pour **Les licences professionnelles**, il faut se baser **sur une 2<sup>ème</sup> année de rémunération** du tableau ci-dessus